COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1983

portant clôture de la procédure anti-« dumping » concernant les importations d'appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision originaires du Japon

(83/126/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 (2), et notamment son article 9,

après consultation au sein du comité consultatif institué par ledit règlement,

considérant que la Commission a été saisie en décembre 1982 d'une plainte introduite par l'Association of Firms with Common Interest in Video 2000 au nom des producteurs représentant la quasi-totalité de l'industrie communautaire des magnétoscopes ;

considérant que, la plainte comportant des preuves suffisantes de l'existence de pratiques de *dumping* et d'un préjudice, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* (3), l'ouverture d'une procédure concernant les importations d'appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, relevant de la sous-position 92.11 B du tarif douanier commun et correspondant au code Nimexe 92.11-80, originaires du Japon ;

considérant que la Commission a commencé son enquête en recherchant auprès des parties concernées les informations nécessaires à l'évaluation du *dumping* et du préjudice ;

considérant que, le 18 mars 1983, la Commission a été informée par le plaignant du retrait de sa plainte à la suite de la mise en œuvre de la décision unilatérale prise par les autorités japonaises de modérer en 1983 et 1984 leurs exportations d'appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision originaires du Japon vers la Communauté économique européenne et d'instituer un système de prix plancher à l'exportation ;

considérant dans ces circonstances, qu'il n'est pas de l'intérêt de la Communauté de poursuivre la procédure concernant ces produits originaires du Japon et que l'adoption de mesures de protection n'est pour le moment pas nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de clore la procédure concernant les importations d'appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision originaires du Japon,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure anti-*dumping* concernant les importations d'appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision originaires du Japon est close.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 178 du 14. 6. 1982, p. 2.
(3) JO n° L 338 du 24. 12. 1982, p. 27.